

ABSENCE COURT TERME ET SURVEILLANCE

Enseignantes et enseignants orthopédagogues en dénombrement **flottant**¹

Lors du conseil des déléguées et délégués du SERM tenu le 12 octobre dernier, une déléguée du primaire de la CSDP a soulevé des questions à propos de la réalisation des périodes de surveillance lors de l'absence d'une enseignante orthopédagogue en dénombrement flottant (DF) qui n'est pas remplacée :

- Les autres enseignantes ou enseignants de l'école doivent-ils assurer la surveillance lors de l'absence ?
- À son retour, l'enseignante orthopédagogue en DF est-elle obligée de reprendre la surveillance ?
- Qu'est-ce que prévoit la convention collective en pareilles circonstances ?

Au cours des dernières années, le SERM est intervenu sporadiquement auprès de la CSDP pour corriger certaines pratiques qui contrevenaient à la convention collective. Force est de constater que la problématique est récurrente et que les enseignantes et enseignants sont encore souvent laissés à eux-mêmes pour organiser la surveillance dans ces situations.

Ampleur de la problématique

Peu de complications sont soulevées lorsque l'enseignante orthopédagogue en DF est remplacée², puisque c'est son remplaçant qui assure alors la surveillance prévue à l'horaire. Toutefois, et contrairement aux enseignantes et enseignants responsables d'un groupe d'élèves, il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'impératif clair contraignant les commissions scolaires à remplacer les enseignantes orthopédagogues en DF lors de leurs absences à court terme, et ce, malgré la rupture de service qui en découle.

Les difficultés surviennent lorsque la commission décide de ne pas procéder aux remplacements. Les périodes de surveillance devant nécessairement être assurées pour la sécurité des élèves, les milieux s'organisent comme ils le peuvent. Les solutions qui en découlent sont souvent inévitables et contreviennent à la convention collective.

Bien que la surveillance soit reconnue comme une attribution faisant partie de la tâche éducative du personnel enseignant, rien n'empêche l'employeur de confier la surveillance à d'autres membres du personnel. D'ailleurs, pour l'attribution exclusive de périodes de surveillance, il serait difficile d'obliger la commission à recourir au mécanisme de suppléance, lequel vise essentiellement les périodes d'enseignement, alors que la surveillance est l'*accessoire* de l'enseignement.

Le choix de ne pas procéder systématiquement au remplacement des enseignantes orthopédagogues en DF et l'absence de directive sur la réalisation de la surveillance, amènent la mise en place de toutes sortes d'arrangements « maison » d'échange et de reprise de périodes de surveillance, chapeautés ou non par la direction d'école, qui contreviennent aux conditions de travail des enseignantes et enseignants (semaine régulière de travail et tâche éducative).

Ces expédients en chassé-croisé entraînent inévitablement un dépassement qui n'est ni rémunéré ni compensé autrement. De plus, ils sont souvent source de conflits et viennent miner le climat de travail et les relations interpersonnelles au sein de l'équipe-école dont l'objectif commun demeure la réussite des élèves.

La tâche éducative : son maximum et les conséquences de son dépassement

Si la décision de ne pas remplacer l'enseignante orthopédagogue en DF relève de la commission scolaire, il en est de même pour l'attribution de la surveillance. En l'occurrence, la direction d'école doit le faire en respect des dispositions conventionnelles pertinentes, notamment en tenant compte du maximum de la tâche éducative de 23 heures par cycle de 5 jours au primaire.

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant s'absente ou est libéré pour occuper d'autres fonctions, la surveillance non réalisée par celle-ci ou celui-ci n'a pas à être reprise. D'une part, lors d'une absence (ex. maladie, obligation familiale) la banque concernée est amputée pour la durée totale de l'absence, ou à défaut, une coupure de traitement est effectuée. D'autre part, lors d'une libération pour assister à une formation ou à une autre réunion, la prestation de travail est réalisée en entier. Il en est de même pour les enseignantes orthopédagogues en DF. Leur demander de reprendre des périodes de surveillance ultérieurement provoque là encore un dépassement de leur tâche éducative.

À moins que la direction d'école n'attribue ces périodes de surveillance à un membre du personnel d'une autre catégorie d'emploi, il y a dépassement de la tâche éducative, soit pour l'enseignante ou l'enseignant qui effectue les périodes de surveillance, soit pour l'enseignante orthopédagogue en DF à qui l'on demande de les reprendre. Considérant que pour tout dépassement de tâche éducative, la convention collective prévoit une compensation monétaire, nous invitons les enseignantes et enseignants concernés à remplir le formulaire « Relevé d'heures – Personnel enseignant », en conserver une copie et le remettre à votre direction d'école.

Pour toute question supplémentaire sur le sujet ou pour tout refus de la commission scolaire de verser la compensation monétaire prévue à la convention collective, contactez Étienne Voyer aux bureaux du Syndicat de l'enseignement de la région de la Mitis (SERM) au 418-775-4335, poste 224.

¹ Pour ce terme, le féminin utilisé ici inclut le masculin et n'a pour objectif que d'alléger le texte.

² C'est d'ailleurs le cas, lorsqu'elles sont libérées pour assister aux instances de notre organisation, comme le conseil des déléguées et délégués. Fait à noter, dans ce cas, le SERM rembourse à la CSDP les frais encourus par le remplacement.

